ID: 016-211601455-20250904-20250404-DE





## République Française Département Charente Commune de Foussignac

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

## Séance du 04/09/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	8	11

13 8 11

Vote

A l'unanimité

Pour : 11

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Préfecture de Cognac Le : 05/09/2025

Publication ou notification du :

05/09/2025

Contre: 0

Abstention: 0

L'an 2025, le 4 Septembre à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Foussignac s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEVIGE Georges, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/08/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/08/2025

<u>Présents</u>: M. DEVIGE Georges, Maire, Mmes: CHAPT Sabine, FOURNIER Alexandra, MM: BONNET Matthias, BROGNIART Francis, LANDIER Sébastien, PINARD Laurent, PRUNIER Stéphane.

**Excusés**: BERNARD José (procuration à PRUNIER Stéphane), CHIRON Esther (procuration à DEVIGE Georges), SUTRE Sébastien (procuration à BONNET

Matthias)

Absents: BARDOU Julien, BOUILLER Dylan

A été nommé secrétaire : BONNET Matthias

2025-04-04 – Participation aux charges de fonctionnement - Ecole de Gensac La Pallue - année scolaire 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les communes ont repris à compter du 1er janvier 2019 la charge des écoles publiques situées sur leur commune.

Dans ce cadre, elles peuvent décider d'accueillir dans leurs écoles des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

La commune de Foussignac n'ayant pas d'école, les enfants sont scolarisés dans les écoles situées dans le périmètre de l'ancienne communauté de communes de Jarnac (Bassac, Chassors, Les Métairies, Jarnac, Mérignac, Sigogne, Triac-Lautrait) ainsi que la commune de Gensac la Pallue.

Le montant des contributions se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence sur la base des dépenses de fonctionnement du service des écoles.

Il précise que la contribution n'est obligatoire que si la commune de résidence ne possède pas d'école ou si l'accueil de l'enfant est justifié selon les motifs règlementaires précisés par l'article L212-8 du code de l'éducation.

Dans les autres cas, l'accord du Maire de la commune de résidence et requis.

Il convient également de noter que la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de l'élève commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédents dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Envoyé en préfecture le 05/09/2025

Reçu en préfecture le 05/09/2025

Publié le 05/09/2025



Pour le calcul de la contribution intervient le coût moyen par élève calculé sur la l'ensemble de l'école publique de la commune d'accueil ; les dépenses à prendre en compte à ce titre étant les

charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Le conseil municipal de la commune de Gensac la Pallue a fixé le montant de la contribution due par la commune de résidence pour les élèves habitants une autre commune et accueillis dans l'école publique de Gensac la Pallue en se basant sur les coûts moyens départementaux 2024/2025 fournis par la Préfecture de la Charente à savoir :

2 212.46 € par élève scolarisé en maternelle

914.19 € par élève scolarisé en élémentaire

Monsieur le Maire expose que 2 enfants résidants sur notre commune sont scolarisés dans l'école de Gensac La Pallue :

1 élève en classe de CP : 914.19 €

1 élève en classe de Petite Section : 2 212.46 € Soit

au total : 3 126.65 €

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 ;

Vu l'article L 212-8 du code de l'éducation ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents avec la commune d'accueil de Gensac la Pallue et à mandater les charges de participation à hauteur des conditions énoncées ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 05/09/2025 Le Maire Georges DEVIGE

